RÉPONSE EN CAS DE REFUS DE PRISE EN CHARGE PAR L’ASSURANCE

Certaines assurances refusent de prendre en charge des soins LAMal en évoquant le motif suivant :

***L’assuré est en EMS (ou à l’HÔPITAL), de ce fait selon l’art. 7 OPAS, les soins de podologie ne sont pas remboursés.***

Si vous êtes dans ce cas de figure, vous pouvez faire un copier-coller du texte ci-dessous en ajoutant la date pour répondre à l’assurance.

Bonjour,

Suite à votre message du …… *(date)*, je tiens à vous apporter quelques précisions :

Lessoins de podologie sont soumis à **l’art. 11c OPAS** comme le mentionne l’ordonnance de podologie (et non pas à l’art. 7 OPAS qui concerne les soins infirmiers).

Les personnes séjournant en EMS ou à l’hôpital ont (en cas d’indication médicale correspondante) les mêmes droits que tous les autres patients en ce qui concerne les prestations podologiques selon l’art. 11c OPAS. Les prestations podologiques selon l’art. 11c OPAS ne sont pas comprises dans les forfaits de soins des EMS ou des hôpitaux étant donné que le fournisseur de prestations est une tierce personne.

Pour les prestations selon l’art. 11c OPAS, il existe uniquement une convention tarifaire transitoire entre l’Organisation Podologie Suisse (OPS), en tant qu’association des fournisseurs de prestations, et les organisations des assurances. La loi et l'ordonnance ne prévoient aucune restriction qui exclurait les prestations selon l'art. 11c OPAS en cas de séjour en EMS ou à l’hôpital.

Je suis persuadée qu’il s’agit d’un malentendu et au vu de ce qui précède, je vous prie de rembourser les prestations selon l’art. 11c OPAS indépendamment du fait qu’une personne séjourne ou non dans un EMS ou un hôpital.

Avec mes meilleures salutations